

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 615-17-000817-170

DATE : 14 février 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.**

---

**DAVE LEMIRE**

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesse

et

**CANADIAN MALARTIC MINE GP**

Mise en cause

---

## JUGEMENT

---

[1] La défenderesse (PGQ) et la mise en cause (CM) demandent, par moyens préliminaires, le rejet du pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur. Ce pourvoi attaque la validité d'un décret gouvernemental autorisant le projet d'agrandissement de la mine exploitée par CM à Malartic.

[2] PGQ et CM allèguent l'irrecevabilité du recours, outre son caractère abusif. Elles recherchent subsidiairement la radiation de certaines allégations, en plus de demander au Tribunal de se prononcer sur la force probante de certaines pièces produites au soutien du pourvoi.

## Contexte

[3] En 2009, le gouvernement du Québec adopte un décret qui ordonne la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à Malartic par la société minière Osisko (Osisko), auteure de CM (le Décret de 2009)<sup>1</sup>.

[4] L'adoption du Décret de 2009 est précédée de plusieurs étapes, processus encadré par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la Loi ou LQE)<sup>2</sup>.

[5] Dans un premier temps, Osisko dépose, en 2007, un avis de projet, suivi par une étude d'impact sur l'environnement qu'elle produit en 2008. Cette étude fait d'abord l'objet d'analyse par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MEQ)<sup>3</sup>. L'étude est ensuite rendue publique, aux fins d'information et de consultation. À la suite de demandes du public en ce sens, le MEQ confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'enquête. Le BAPE produit son rapport en juillet 2009. Au cours du même mois, le MEQ dépose un rapport d'analyse environnementale concernant le projet d'Osisko.

[6] Fort d'informations de diverses natures résultant de ce processus, le gouvernement adopte le Décret de 2009. Ce décret impose au titulaire Osisko les conditions d'exploitation de la mine.

[7] Au fil des ans, les conditions du Décret de 2009 sont modifiées à plusieurs reprises par l'adoption de décrets modificatifs<sup>4</sup>.

[8] En décembre 2013, Osisko transmet au MEQ un avis de projet concernant l'agrandissement de la mine. Ainsi s'amorce à nouveau le processus prévu à la LQE, tel qu'il s'était initialement déroulé à compter de 2007.

[9] CM, qui est aux droits d'Osisko depuis 2014, produit en 2015 l'étude d'impact sur l'environnement associé au projet d'agrandissement. L'étude est rendue publique en 2016 et, comme pour le projet initial, le MEQ confie au BAPE le mandat de mener des audiences publiques à l'égard du projet d'agrandissement.

[10] Le BAPE dépose son rapport en octobre 2016. Le 11 avril 2017, le MEQ produit un rapport d'analyse environnemental concluant à l'acceptabilité du projet « sur le plan environnemental, à certaines conditions »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-3, décret 914-2009.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. Q-2.

<sup>3</sup> Il convient de souligner que malgré les modifications concernant l'appellation de ce ministère, le jugement utilise indistinctement l'acronyme MEQ, lequel réfère, selon le contexte, au ministère ou à la (au) ministre.

<sup>4</sup> On compte six modifications au Décret de 2009, avant l'adoption du décret en litige. Il s'agit des décrets 405-2011, 964-2012, 98-2013, 171-2014, 763-2014 et 721-2015.

<sup>5</sup> Dixième « Attendu » du décret 388-2017.

[11] Ainsi, le 12 avril 2017, le gouvernement du Québec adopte le décret 388-2017 (le Décret de 2017)<sup>6</sup>. Il modifie le Décret de 2009, ainsi que les modifications subséquentes intervenues à de nombreuses reprises dans l'intervalle, en abroge certaines conditions, en modifie d'autres et, finalement, en ajoute de nouvelles.

[12] Outre les ajouts à la condition 1, à laquelle sont incorporées l'étude d'impact associée à l'agrandissement de la mine, et une série de documents liés, précisons que les conditions concernant le « climat sonore » sont modifiées, tout comme celle concernant le taux d'extraction quotidien de minerai. Ce sont ces deux éléments qui font particulièrement l'objet du litige.

[13] Il convient également de souligner, pour une bonne compréhension du litige, que depuis le début de l'exploitation de la mine jusqu'à l'adoption du Décret de 2017, de nombreuses plaintes émanant de citoyens de Malartic ont été formulées concernant des problèmes de pollution sonore et de pollution de l'air.

[14] Une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre CM, déposée en 2016, est d'ailleurs pendante. En outre, dans un autre recours également introduit en 2016, le demandeur poursuit en injonction CM, mettant en cause la PGQ, notamment aux motifs du non-respect du Décret de 2009 ainsi que de ses modifications<sup>7</sup>.

[15] À cet égard, terminons ce bref survol du contexte en précisant que le 10 avril 2017, soit deux jours avant l'adoption du Décret de 2017, la demande en injonction interlocutoire du demandeur est rejetée<sup>8</sup>. Le jugement reconnaît cependant un droit clair du demandeur relativement au dépassement par CM des critères de bruit prévus au Décret de 2009, tel que modifié subséquemment<sup>9</sup>, ainsi qu'une apparence de droit quant au dépassement du taux d'extraction de minerai<sup>10</sup>. Le jugement conclut cependant que le demandeur échoue concernant le test du préjudice irréparable et celui de la balance des inconvénients<sup>11</sup>.

## **Position des parties**

### *PGQ et CM*

[16] Les moyens préliminaires soulevés par PGQ et CM se recourent. Voici, pour l'essentiel, comment ils s'articulent.

---

<sup>6</sup> Pièce P-16.

<sup>7</sup> Pièce P-6.

<sup>8</sup> Pièce P-7.

<sup>9</sup> *Idem*, paragraphe 197 du jugement.

<sup>10</sup> *Idem*, paragraphe 182 du jugement.

<sup>11</sup> *Idem*, paragraphes 187 à 192 du jugement sur le préjudice associé au taux d'extraction, 194 à 196 concernant la balance des inconvénients en lien avec le taux d'extraction, 215 à 220 sur le préjudice associé au bruit et 221 à 226 concernant la balance des inconvénients en lien avec le bruit.

[17] La demande en irrecevabilité participe à la fois du fond et de la forme, quoique PGQ et CM insistent sur le fait qu'en réalité, leur argument dépasse une simple question de formalisme procédural.

[18] PGQ et CM plaident que le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur contrevient aux exigences de l'article 106 C.p.c. en ce qu'il n'est pas appuyé par une déclaration sous serment au soutien de toutes les allégations factuelles de la demande.

[19] Cette lacune priverait PGQ et CM de leur droit à une défense pleine et entière, notamment en anéantissant leur droit d'interroger le déclarant sur sa déclaration sous serment, comme le permet l'article 222 C.p.c. Elles soulignent également que l'approche du demandeur ne respecte pas les principes directeurs de saine administration de la justice mis de l'avant par le législateur, qui se traduisent par l'exigence à l'article 106 C.p.c., d'une preuve faite sous forme de déclaration sous serment lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

[20] Par ailleurs, PGQ et CM soutiennent que, même en tenant pour avérée la trame factuelle alléguée au pourvoi, le recours du demandeur est irrecevable. En effet, pour obtenir la nullité du Décret de 2017, le demandeur devrait démontrer l'une ou l'autre des situations suivantes, énoncées ainsi dans un arrêt de la Cour d'appel citant les auteurs Dussault et Borgeat<sup>12</sup> :

En résumé, bien que les tribunaux aient à maintes reprises répété qu'ils ne sauraient substituer leur jugement à celui d'un agent, d'un organisme administratif ou d'une autorité publique dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ils n'ont pas hésité à intervenir dans les cas où la discrétion était exercée:

1. à des fins impropres, non prévues par la loi;
2. de mauvaise foi;
3. selon des principes erronés ou en tenant compte de considérations non pertinentes;
4. d'une façon discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable.

[21] Or, PGQ et CM font valoir que les faits allégués ne satisfont aucune des exigences formulées par la jurisprudence.

[22] Subsidiairement, elles demandent la radiation d'une série d'allégations qui font référence aux faits antérieurs à la demande de 2013 d'Osisko visant le projet d'agrandissement de la mine. Elles estiment que le demandeur ne peut remettre en question les décrets antérieurs, ainsi que les démarches ayant entouré leur adoption.

---

<sup>12</sup> *Bellefleur c. Québec (Procureur général)*, C.A., 1993-08-24, [1993] R.J.Q. 2320

[23] Outre la non-pertinence de ces faits, la démarche du demandeur constituerait une véritable expédition de pêche au terme de laquelle il espérerait découvrir des éléments de preuve au soutien de ses prétentions de mauvaise foi de PGQ, qui aurait choisi de favoriser CM au détriment du respect de l'environnement et au préjudice du demandeur. Cette approche, que PGQ et CM qualifient de véritable tentative de mettre sur pied une commission d'enquête, ne saurait être permise.

[24] Enfin, PGQ et CM demandent au Tribunal de prononcer des conclusions déclaratoires limitant la force probante de certaines pièces alléguées au soutien de la demande, afin de préciser qu'elles ne font pas preuve de leur contenu.

#### *En demande*

[25] Le demandeur affirme que son recours respecte les exigences de l'article 106 *C.p.c.* Il souligne qu'il ne peut assermenter des faits qui ne sont pas à sa connaissance. Au surplus, plusieurs des pièces qu'il produit et qui, selon lui, démontrent le bien-fondé de sa position, émanent de PGQ et CM.

[26] Selon le demandeur, le législateur n'entend pas, par l'article 106 *C.p.c.*, priver les justiciables du recours en nullité qui existait sous l'ancien article 33 *a.C.p.c.*, en imposant une obligation qui s'avérerait impossible à satisfaire.

[27] Sur le fond, les procureurs du demandeur annoncent leur intention de modifier la demande introductive d'instance, notamment pour préciser que le pourvoi en contrôle judiciaire est fondé sur le paragraphe 529(2) *C.p.c.* et non 529(1) *C.p.c.* Ainsi, un décret gouvernemental adopté pour déterminer les conditions d'émission du certificat d'autorisation, en vertu de la Loi, constituerait une décision au sens de 529(2) *C.p.c.* et non un décret selon 529(1) *C.p.c.*

[28] Le demandeur entend démontrer que le Décret de 2017 est déraisonnable en ce qu'il ne constitue pas une issue possible qui s'offrait au gouvernement dans le contexte précis de l'exploitation de la mine par CM et de son agrandissement, outre le fait que les motifs sous-tendant l'adoption du Décret de 2017 ne satisfont pas aux exigences de transparence et d'intelligibilité, telles qu'énoncées par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Dunsmuir*<sup>13</sup>.

[29] Sur le moyen subsidiaire, le demandeur affirme qu'il n'a pas l'intention de remettre en cause le processus d'adoption du Décret de 2009 et de ses modifications. Il estime cependant nécessaire de les analyser, ainsi que les documents qui y sont incorporés par renvoi, puisque le Décret de 2017 les modifie. Toutefois, afin de démontrer le caractère déraisonnable, voire irrationnel et contraire aux prescriptions de l'article 20 *LQE* du Décret de 2017, le demandeur soutient qu'il sera nécessaire de mettre en preuve des faits qui, dans certains cas, sont antérieurs à 2013, ajoutant qu'ils sont peu nombreux.

---

<sup>13</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

[30] À titre d'exemple, le demandeur souhaite prouver les propos d'un représentant du MEQ, antérieurs à l'adoption du Décret de 2009. Ces propos feraient référence au fait que le taux d'extraction de minerai ne pourrait être modifié à la hausse sans procéder à de nouvelles études<sup>14</sup>.

[31] Finalement, le demandeur convient que plusieurs des pièces produites au soutien du pourvoi, par exemple la demande en injonction<sup>15</sup>, le jugement prononcé sur la demande en injonction interlocutoire<sup>16</sup> ou les rapports du BAPE<sup>17</sup>, ne font pas preuve de leur contenu, sous réserve des admissions que certaines de ces pièces peuvent receler.

## Analyse

### *Portée de l'article 106 C.p.c.*

[32] L'article 106 C.p.c., que l'on retrouve à la section traitant des actes de procédure sous serment, énonce :

La déclaration sous serment, quel qu'en soit le support, doit exposer clairement les faits et les autres éléments de preuve et ne porter que sur ceux qui sont pertinents et dont le déclarant peut attester la véracité. Il suffit d'un renvoi aux énoncés des actes pour que le serment porte sur les faits qui y sont allégués. La répétition de l'énoncé des actes de procédure peut constituer un abus de la procédure.

La preuve par une telle déclaration est permise lorsque la défense est orale; elle est exigée en matière d'injonction interlocutoire, de saisie avant jugement ou de pourvoi en contrôle judiciaire, sans pour autant empêcher la preuve par témoin.

[33] Contrairement à ce que soutiennent PGQ et CM, cette disposition ne formule aucune exigence relative au moment précis où la déclaration sous serment qui doit servir de preuve doit être communiquée aux autres parties et produite au dossier de la Cour. En ce sens, l'absence de déclaration sous serment jointe au pourvoi en contrôle judiciaire ne rend pas la procédure irrecevable, sur la base de l'article 106 C.p.c.

[34] Cela ne signifie pas que tous les recours visés à l'article 106 C.p.c. sont exempts de cette obligation. Par exemple, la demande de saisie avant jugement doit être soutenue par une déclaration sous serment produite au moment de sa présentation, comme l'énonce l'article 520 C.p.c.

---

<sup>14</sup> Paragraphe 65 du pourvoi en contrôle judiciaire, pour lequel le demandeur indique à l'audience qu'il devra remplacer « 2011 » par « 2007 ».

<sup>15</sup> Pièce P-6.

<sup>16</sup> Pièce P-7.

<sup>17</sup> Pièce P-5.

[35] L'obligation de joindre la déclaration sous serment aux demandes introduisant des recours extraordinaires, formulée à l'article 835.3 de l'ancien Code de procédure civile n'a pas été reprise dans le nouveau Code en matière de pourvoi en contrôle judiciaire. Le même constat s'impose en matière d'injonction interlocutoire, à la suite de l'abrogation de l'exigence formulée à l'article 754.1 *a.C.p.c.*

[36] Cela ne signifie évidemment pas que la déclaration sous serment, qui doit servir de preuve au soutien de ce type de demande, peut être produite à contretemps. La saine administration de la justice commande que ces déclarations soient communiquées et produites avec célérité, vu la nature urgente des demandes en injonction interlocutoire et des pourvois en contrôle judiciaire. Les pouvoirs de gestion du juge permettent d'encadrer cet aspect de la procédure et, au besoin, de sanctionner le défaut de la partie demanderesse d'agir avec célérité.

[37] PGQ et CM plaident de surcroît que pour satisfaire aux exigences de l'article 106 *C.p.c.*, le demandeur doit produire une ou plusieurs déclarations sous serment au soutien de l'ensemble de la trame factuelle de son pourvoi. Ils ajoutent que leur droit d'interroger le déclarant en vertu de l'article 222 *C.p.c.* sera bafoué et, de ce fait, leur droit à une défense pleine et entière, si la déclaration sous serment ne vise qu'une partie des allégations factuelles.

[38] Or, l'article 106 *C.p.c.* n'exige pas que tous les faits au soutien de la demande soient prouvés par déclaration sous serment.

[39] Au contraire, la preuve par témoins demeure permise, selon cette même disposition. Il n'est pas inutile de rappeler que les autres moyens de preuve prévus à la loi ne sont pas exclus, notamment celui résultant de l'aveu ou celui s'appuyant sur des présomptions.

[40] Par ailleurs, le droit d'interroger le déclarant n'est pas limité aux seuls faits énoncés à sa déclaration, comme l'indique l'article 222 *C.p.c.* :

Dans le cas où la preuve d'une partie est faite par un témoignage porté dans une déclaration sous serment, une autre partie peut citer le déclarant à comparaître pour être interrogé sur cette déclaration. L'interrogatoire peut porter non seulement sur les éléments de preuve attestés dans la déclaration, mais sur tous les autres faits pertinents. Le défaut du déclarant entraîne le rejet de la déclaration.

[41] En outre, les dispositions générales concernant l'interrogatoire préalable à l'instruction permettent également d'interroger le demandeur « sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent »<sup>18</sup>. Le grief de PGQ et CM selon lequel leur droit à une défense pleine et entière ne peut être exercé est également sans fondement.

---

<sup>18</sup> Article 221 *C.p.c.*

### *Irrecevabilité*

[42] Les principes suivants, énoncés par la Cour d'appel et maintes fois repris depuis, président à l'analyse d'une demande en irrecevabilité<sup>19</sup> :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[43] Le principe de prudence ne doit pas occulter celui de saine administration de la justice qui exige le rejet préliminaire des recours voués à l'échec. Dans une affaire récente, le juge Yergeau exprime très bien l'approche équilibrée et délicate qui s'impose dans ces circonstances :

Toute personne a droit à la paix judiciaire et ne doit pas être interpellée en justice à moins que le recours dirigé contre elle ait une chance raisonnable de succès. La saine administration des ressources judiciaires commande d'appliquer le même paradigme. Par contre, le recours aux tribunaux est un principe chevillé à

---

<sup>19</sup> *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308.



l'idée même d'une société libre et démocratique qui enseigne d'être prudent avant de rejeter une demande en justice.<sup>20</sup>

(Soulignements ajoutés; renvois omis)

[44] De l'avis du Tribunal, que l'on analyse le recours du demandeur sous l'angle des critères énoncés à l'arrêt *Bellefleur*, ou selon ceux de l'arrêt *Dunsmuir*, il n'apparaît pas possible de conclure à son irrecevabilité en tenant pour avérés tous les faits allégués.

[45] Ainsi, le demandeur soutient que le Décret de 2017 contrevient aux dispositions de l'article 20 *LQE*. Le syllogisme à la base de cette affirmation repose sur une série de pièces émanant du MEQ, notamment des décrets antérieurement adoptés à partir du Décret de 2009, ce qui comprend la Note d'instruction 98-01 sur le bruit (la Note), intégrée par renvoi au Décret de 2009, tel que modifié.

[46] PGQ et CM insistent sur le fait que la Note n'a aucune force obligatoire de sorte qu'il n'est pas possible de conclure que son exclusion au Décret de 2017 emporte, du coup, une contravention à l'article 20 *LQE*. On ne saurait davantage conclure que le choix du gouvernement d'imposer des normes pouvant excéder celles prévues à la Note est « discriminatoire et injuste, arbitraire ou déraisonnable », pour reprendre la description précitée de la quatrième situation pouvant entraîner la nullité de la décision attaquée.

[47] Le Tribunal estime qu'il est prématuré de trancher ces arguments au stade préliminaire, en l'absence de toute preuve. En effet, l'historique des décrets adoptés depuis 2009 jusqu'au Décret de 2017 démontre, à tout le moins, que jusqu'en 2017, le MEQ estimait que ces normes s'imposaient.

[48] Dans ce contexte, on ne peut affirmer, au stade préliminaire, que le recours du demandeur est voué à l'échec malgré le lourd fardeau qui s'y rattache.

[49] Le Tribunal note au passage que certains des documents auxquels renvoie la première condition du Décret de 2017 ne sont pas au dossier de la Cour, ce qui limite la possibilité d'analyser l'ensemble de la question, notamment en ce qui concerne la transparence et l'intelligibilité de la décision, si tant est que cet aspect doive être analysé, ce qu'il n'est pas nécessaire de trancher au stade préliminaire.

[50] En somme, les principes de prudence et d'accessibilité à la justice commandent le rejet du moyen en irrecevabilité.

---

<sup>20</sup> *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, C.S., 2017-12-12, 2017 QCCS 5623, paragr. 69; ces propos sont inspirés de l'arrêt *Canada Procureur Général c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 R.C.S. 477.

*Radiation d'allégations*

[51] La prudence dont le Tribunal doit faire preuve en matière d'irrecevabilité s'impose encore davantage lorsqu'il est question de radier des allégations de la demande au motif que ces dernières seraient sans pertinence. Cette approche s'explique facilement. En effet, il est hasardeux de conclure rapidement à l'absence de pertinence d'éléments factuels alors que le débat entre les parties s'amorce.

[52] En l'espèce, il serait inapproprié de radier, dès à présent, toutes les allégations faisant référence à des faits antérieurs à la demande d'agrandissement de la mine en 2013.

[53] Par exemple, il paraît aller de soi que, puisque le Décret de 2017 modifie celui de 2009 délivrant le certificat d'autorisation, il faudra à tout le moins que le Décret de 2009 ainsi que les modifications qui sont survenues subséquemment, dont plusieurs ont été adoptées entre 2009 et 2013, soient mises en preuve.

[54] Cela ne signifie pas que la preuve concernant le contexte de l'adoption de ces décrets sera autorisée. En effet, comme le soulignent à juste titre PGQ et CM, les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice commandent de limiter le débat à ce qui est utile à son avancement, que ce soit lors des interrogatoires préalables ou lors du procès.

[55] En ce sens, puisque le Tribunal s'est vu confier la gestion particulière de cette affaire, il demeurera à la disposition des parties si des difficultés se soulevaient à cet égard. Toutefois, il apparaît préférable, au stade actuel, de trancher ces difficultés lorsqu'elles se présenteront dans un contexte précis. Cette approche tient aussi compte de la déclaration du demandeur selon laquelle il entend faire peu référence à des éléments de preuve antérieurs au processus amorcé en 2013, et s'étant soldé par l'adoption du Décret de 2017 modifiant celui de 2009.

[56] Pour ces raisons, le Tribunal ne prononce aucune ordonnance de radiation d'allégations de la demande, ce qui ne signifie pas pour autant que la porte est ouverte pour une preuve qui excèderait ce qui est utile au bon déroulement de l'affaire.

*Conclusions déclaratoires sur la force probante de certaines pièces.*

[57] Les mêmes commentaires valent en ce qui concerne les demandes de PGQ et CM visant la force probante des pièces produites au soutien de la demande.

[58] Le demandeur souligne, à juste titre, que l'allégation de pièces au soutien de la demande ne fait pas en sorte qu'elles sont valablement introduites en preuve. Le débat sur leur force probante, voire leur admissibilité, interviendra au moment où le demandeur voudra les introduire en preuve, et après qu'il ait, dans chaque cas, dénoncé l'utilité de chacune en fonction de la portée qu'il y accorde. Le Tribunal note

dès à présent que le demandeur reconnaît que plusieurs pièces sont produites pour en démontrer simplement l'existence.

[59] Il paraît donc opportun de trancher au cas par cas les difficultés à cet égard, ce qui n'exclut pas que certaines pièces puissent, à une étape ultérieure, être jugées sans pertinence, voire inadmissibles.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[60] **REJETTE** l'ensemble des moyens préliminaires de la défenderesse Procureure générale du Québec et de la mise en cause Canadian Malartic Mine GP.

[61] **LE TOUT** avec frais de justice contre la défenderesse et la mise en cause.

  
ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin  
Me Philippe Hubert Trudel  
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Procureurs du demandeur

Me Catherine Paschali  
Me Stéphanie Garon  
BERNARD, ROY & ASSOCIÉS  
Procureurs de la défenderesse

Me Louis P. Bélanger  
Me Julie Girard  
ARNAUD THIBAUT CLÉROUX, S.E.N.C.  
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 23 janvier 2018